

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1519/2010

ATAS/596/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 27 mai 2010**

En la cause

Monsieur D \_\_\_\_\_, domicilié à VERSOIX

Madame D \_\_\_\_\_, domiciliée à VERSOIX

demandeurs

contre

BALOISE, FONDATION COLLECTIVE POUR LA  
PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, Aeschengraben 21, case  
postale, 4002 BALE

FONDATION DE PREVOYANCE POUR LE PERSONNEL DES  
MEDECINS ET VETERINAIRES, p.a MEDISUISSE, postfach,  
9001 ST. GALLEN

défenderesses

**Siégeant : Karine STECK, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Eugen MAGYARI,  
Juges assesseurs.**

---

---

### **EN FAIT**

1. Par jugement du 28 janvier 2009, la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame D\_\_\_\_\_, née E\_\_\_\_\_, et Monsieur D\_\_\_\_\_, lesquels s'étaient mariés en date du 12 septembre 1995.
2. Au chiffre 4 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné, conformément à l'art. 7 de la convention de divorce conclue entre les époux, le partage par moitié des seuls avoirs de prévoyance acquis par le demandeur durant le mariage.
3. Le jugement de divorce, devenu définitif le 20 avril 2010, a été transmis d'office au Tribunal de céans pour détermination du montant exact à partager.
4. Une audience s'est tenue en date du 27 mai 2010 au cours de laquelle les demandeurs ont produit les attestations de prévoyance nécessaires, dont il ressort que le montant à partager s'élève à 605'812 fr. 80 (308'639.95 + 297'172.85).

### **EN DROIT**

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.
2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la

---

prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, de 2,5% du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

3. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des seuls avoirs du demandeur.
4. Selon les documents produits, la prestation à partager conformément à l'art. 7 de la convention passée entre les époux et avalisée par le juge civil s'élève à 605'812 fr. 80, de sorte que le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 302'906 fr. 40.
5. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).
6. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Invite la BALOISE, FONDATION COLLECTIVE POUR LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE à transférer, du compte de Monsieur D\_\_\_\_\_, la somme de 302'906 fr. 40 à la FONDATION DE PREVOYANCE POUR LE PERSONNEL DES MEDECINS ET VETERINAIRES, en faveur de Madame D\_\_\_\_\_, née E\_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants dès le 21 avril 2010 jusqu'au moment du transfert.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le